CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.960 du 7 juillet 1998

A. 66.040/XI-3025
(anciennement III-22.068)

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 21 août 1995 le concernant ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 septembre 1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l’ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 27 novembre 1997, date à laquelle l’affaire a été remise sine die;

Vu l’ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me S.ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui a prétendu être arrivée en Belgique le 19 janvier 1991, s’est déclarée réfugiée le 21 janvier 1991; que sa demande d’asile a été déclarée recevable par le délégué du Ministre de l’Intérieur et transmise pour examen au fond au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 1991; que le 10 octobre 1994, le Commissaire général a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette décision est motivée ainsi qu’il suit :

" L’intéressée, de nationalité XXX, serait entrée dans le Royaume, le 20 janvier 1991, munie d’un passeport d’emprunt. Elle s’est déclarée réfugiée le 21 janvier 1991.

Selon ses dires, elle aurait fait la connaissance, en décembre 1989, d’un cadre du XXX (XXX) de la zone de G., à K. Celui-ci se serait installé chez elle et lui aurait confié être également membre de l’XXX (XXX). L’intéressée aurait ensuite accepté que son compagnon dissimule, chez elle, des documents émanant

de l’XXX. Un an plus tard, des membres de la sécurité seraient venus l’arrêter, elle et son concubin. Ils auraient été emmenés au poste de gendarmerie de K. Séparée de son compagnon, l’intéressée aurait été placée, seule, dans une cellule durant trois jours. Elle aurait ensuite été libérée grâce à l’intervention de ses parents. Elle se serait alors cachée dans le XXX chez un ami de son père. Sa famille se serait alors chargée d’accomplir les formalités nécessaires à son départ pour la Belgique.

L’intéressée n’apporte aucun élément de preuve pertinent à l’appui de ses dires.

Quoi qu’il en soit, plusieurs éléments permettent de mettre sérieusement en doute la réalité des événements qu’elle invoque à l’appui de sa demande.

Ainsi, l’intéressée à prétendu, dans un premier temps lors de l’audition au Commissariat général, n’être jamais venue en Belgique avant d’y introduire une demande d’asile. Elle s’est ensuite rétractée lorsqu’il a été porté à sa connaissance que, d’après les informations mises à la disposition du Commissariat général, elle s’était présentée à l’aéroport de Zaventem, le 12 novembre 1988 sous une autre identité.

En outre, le récit développé par l’intéressée est contradictoire et incohérent quant aux circonstances ayant entouré son arrestation et son incarcération.

Ainsi, elle a déclaré, à l’Office des étrangers, avoir été arrêtée le 10 janvier 1991 par six gendarmes entourant son compagnon préalablement appréhendé.

Or, elle a prétendu, au Commissariat général, avoir été arrêtée le 10 décembre 1990 par des militaires alors qu’elle se trouvait à son domicile en compagnie de son concubin.

Ensuite, une description lacunaire de son lieu de détention et une situation géographique erronée de celui-ci donnent à penser qu’elle n’y a jamais séjourné.

Enfin, concernant les attestations d’appartenance à la cellule XXX de Verviers datées des 19 juillet 1994 et 11 août 1994, il convient de remarquer qu’il s’agit de lettres-types ne faisant nullement référence au militantisme de l’intéressée au XXX ni aux problèmes concrets invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En conclusion, les éléments contenus dans le dossier ne permettent, en aucun cas, d’ajouter foi à ses propos.

En conséquence, la qualité de réfugiée au sens de l'article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut lui être reconnue.";

Considérant que le 24 octobre 1994, la requérante a adressé un recours à la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'après avoir rappelé les faits qu'elle avait exposés à l'Office des étrangers et qui sont relatés dans la décision précitée du Commissaire général du 10 octobre 1994, la requérante a fait valoir ce qui suit :

" Le Commissaire général estime ne pas pouvoir reconnaître la requérante comme réfugiée étant donné qu'il y aurait plusieurs éléments permettant de mettre sérieusement en doute la réalité des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Ainsi, il invoque d'abord le fait que la requérante aurait prétendu dans un premier temps, lors de l'audition au CGRA, n'être jamais venue en Belgique avant d'y introduire une demande d'asile en janvier 1991, alors qu'après, elle a dû admettre qu'elle s'est présentée à l'aéroport de Zaventem le 12 novembre 1988. La requérante, lors de l'audition, a déjà répondu à ce sujet qu'elle a voyagé en 1988 avec un passeport d'emprunt car, sérieusement malade, elle n'avait pas le temps de se faire délivrer un passeport, et qu'elle s'est fait soigner aux Pays-Bas. Pour ce faire, elle a transité par la Belgique. Si la requérante a répondu non à la question d'une venue précédente en Belgique, elle avait cru qu'on posait la question de savoir si elle avait demandé l'asile en Belgique.

Compte tenu des éléments précédents, cette réponse n'est pas de nature à mettre la crédibilité de la requérante en cause.

Ensuite, il est vrai que l'intéressée s'est trompée sur la date d'arrestation. Cela est dû à son faible niveau d'éducation, ce qui peut justifier la présence de certaines contradictions ou erreurs, surtout au niveau de la date (décision d'examen ultérieur du CGRA du 20 octobre 1994, CG/94/15146; HCR, Guide des procédures et critères, numéros 206 et suivants).

D'autre part, le Commissaire général estime que la description "lacunaire" de son lieu de détention et "une situation géographique erronée de celui-ci donnent à penser que la requérante n'y a jamais séjourné. A défaut d'un plan de la prison, il est impossible de répondre à cette motivation qui viole

les droits de la défense. En outre, la requérante n'étant pas dessinateur ni architecte, ses capacités de dessiner un plan d'un immeuble sont assez limitées.

Enfin, le Commissaire général estime que les attestations d'appartenance à la cellule de l'XXX de Verviers sont des lettres types. S'il est vrai que les attestations ne prouvent pas les faits invoqués, ceux-ci ne sont pas non plus des éléments pouvant mettre en doute la crédibilité de la requérante.

En conclusion, il n'y a aucun élément sérieux de nature à mettre en doute la réalité des dires de la requérante.

Il se déduit des moyens mentionnés ci-dessus que la requérante est réfugiée au sens de l'art. 1er, A. 2, de la Convention de Genève.";

Considérant que le 3 avril 1995, l'assesseur délégué par le président de la deuxième chambre de la Commission permanente a rendu l'ordonnance suivante :

" (...) L'assesseur délégué par le président de la 2ème chambre;

Considérant, après consultation de la requête, qu'il apparaît que les moyens développés dans celle-ci ne semblent pas de nature à justifier la réformation de la décision attaquée.

Constate dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Convoque Madame XXX à comparaître devant lui le 17 mai 1995 à 10 heures 30.";

Considérant qu'à l'audience de la Commission du 17 août 1995, la requérante a fait entendre un témoin, étant XXX, président du Comité cellulaire de l'XXX à Verviers;

Considérant que le 21 août 1995, le président de la deuxième chambre de la Commission permanente a confirmé la décision du Commissaire général du 10 octobre 1994 et n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée.

Qu'en substance, elle déclare avoir été incarcérée durant trois jours en décembre 1990 au motif que son concubin, cadre du parti du président XXX, le XXX, militait également pour l'XXX, principal parti d'opposition, et que des documents de ce parti avaient été trouvés chez elle.

Considérant que la décision dont appel constate à bon droit que les faits invoqués ne reçoivent aucun commencement de preuve et que les déclarations de la requérante ne sont pas exemptes d'imprécisions, voire de contradictions.

Qu'elle relève, en outre, que la requérante a tenté de dissimuler aux autorités belges un premier séjour en Belgique et aux Pays-Bas sous une autre identité.

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués.

Que l'audition de la requérante en audience publique n'a pas davantage permis de les dissiper.

Que la Commission estime, de surcroît que les fausses déclarations de la requérante concernant un précédent séjour en Europe ainsi que l'usage, sans juste motif, d'une double identité soit de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de ses allégations.

Considérant que la requérante soutient par ailleurs que ses activités au sein de l'opposition XXX en exil suffisent à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour au XXX.

Qu'elle produit le témoignage d'un responsable local de l'XXX qui atteste de sa participation aux activités de ce parti.

Considérant que la Commission a déjà jugé à plusieurs reprises que le seul fait d'avoir adhéré en Belgique à l'un des nombreux partis d'opposition XXX ne suffisait pas à constituer le fondement raisonnable d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, par. 2, de la Convention de Genève susmentionnée (cfr. notamment, déc. 93/064/R1635, du 23-12-1993; déc. 93/937/R1683, du 27-01-1994, déc. 93/868/R1708, du 03-02-1994, etc.).

Que la requérante ne produit aucun élément donnant à penser qu'il existerait dans son cas des circons-

tances particulières susceptibles de fonder une telle crainte.

Considérant, pour le surplus, que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée.

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

Considérant que le 12 septembre 1995, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement; qu'en une première branche, elle expose que la recevabilité de son recours devant la Commission permanente n'était pas contestée, que son recours était motivé, qu'il soulevait "des moyens de fait et de droit à l'encontre de la décision du Commissariat général" et que, "partant, il ne pouvait être déclaré manifestement non fondé"; qu'elle ajoute que la question de savoir si les arguments développés suffisaient à réformer la décision du Commissariat général devait, précisément, faire l'objet de l'examen par une chambre de la Commission siégeant à trois membres; qu'en une deuxième branche, la requérante reproche au président de la deuxième chambre de la Commission siégeant en qualité de juge unique d'avoir examiné un élément nouveau, étant la valeur du témoignage du responsable local de l'XXX qui a été entendu à l'audience de la Commission; qu'elle soutient que ce témoignage méritait un examen approfondi et que, par conséquent, le Président aurait du renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges;

Considérant que l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte ce qui suit :

" Lorsque le président ou l'assesseur délégué par lui estime, après consultation de la requête, que le recours est irrecevable ou manifestement non fondé, il peut examiner le recours lui-même en tant que juge unique. S'il est établi, après examen que le recours n'est ni irrecevable ni manifestement non fondé, le juge unique renvoie l'examen du recours à une chambre à trois juges";

que l'article 8 de l'arrêté royal du 9 mai 1993 dispose comme suit :

" Le Président de la chambre qui est saisi de la requête ou l'assesseur délégué par lui se charge de la dévolution des affaires conformément à l'article 57/12, alinéa 4, de la loi.

Le Président ou l'assesseur délégué envoie l'affaire au rôle général en vue d'une fixation devant une chambre à trois juges.

Lorsqu'il apparaît, après consultation de la requête, que la demande est irrecevable ou manifestement non fondée, le président ou l'assesseur délégué par lui, peut se saisir de l'affaire et convoque, à cette fin, par ordonnance, l'étranger, son avocat, le Ministre ou son délégué, à comparaître devant lui.

S'il estime par sa décision que la demande est irrecevable ou manifestement non fondée, l'affaire est définitivement tranchée.

S'il estime par sa décision que la demande n'est pas irrecevable ou n'est pas manifestement non fondée il renvoie l'affaire au rôle général en vue d'une fixation devant une chambre à trois juges.";

Considérant, sur la première branche du moyen, que dans son recours adressé le 24 octobre 1994 à la Commission permanente, la requérante explique par un malentendu, dans les mêmes termes qu'au Commissariat général, le fait qu'elle a d'abord nié avoir pénétré en Belgique en 1988, sous une autre identité, puis s'est rétractée; qu'elle ne conteste pas les contradictions relatives aux circonstances de son arrestation, se bornant à imputer l'erreur de date "à son faible niveau d'éducation"; qu'elle ne dément

pas sérieusement le caractère "lacunaire" de la description de son lieu de détention; qu'elle reconnaît que les attestations d'appartenance à la cellule de l'XXX de Verviers qu'elle a déposées au Commissariat général "ne prouvent pas les faits invoqués"; qu'il apparaît que l'ordonnance par laquelle l'assesseur délégué a décidé de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, qu'à la demande de la requérante, XXX, président du comité cellulaire de l'XXX à Verviers a été entendu à l'audience du 17 août 1995 de la Commission permanente; qu'il ressort du procès-verbal d'audition de ce témoin que celui-ci a déclaré qu'il connaissait la requérante depuis juillet 1992, date de l'installation de la cellule, que la requérante n'était pas membre du parti avant 1992, qu'elle n'a pas de responsabilités particulières à Verviers, qu'elle participe à toutes les manifestations et marches organisées par l'XXX à Verviers ainsi qu'à Bruxelles et qu'il n'avait aucune information concernant les problèmes de la requérante au XXX; qu'eu égard au peu d'intérêt de ce témoignage, le Président a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, s'abstenir de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges et se contenter de faire référence à la jurisprudence constante et, au demeurant, non critiquable, de la Commission permanente en ce qui concerne l'adhésion, en Belgique, des demandeurs d'asile à des partis d'opposition XXX;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet 1900 nonante-huit par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M.	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.